|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence de plénipotentiaires (PP-14)Busan, 20 octobre - 7 novembre 2014** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| SÉANCE PLÉNIÈRE | **Document 87-F** |
|  | **7 octobre 2014** |
|  | **Original: espagnol** |
|  |
| Colombie (République de) |
| PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE |
|  |

ADD CLM/87/1

Projet de nouvelle Résolution [CLM-1]

Prorogation du délai prévu pour la mise en service du système à satellites colombien "SATCOL", aux positions 70,9° O, 38° O et 131° O

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

considérant

*a)* que le numéro 196 de l'article 44 de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications de l'UIT dispose de ce qui suit:

 "Lors de l'utilisation de bandes de fréquences pour les services de radiocommunication, les Etats Membres doivent tenir compte du fait que les fréquences radioélectriques et les orbites associées, y compris l'orbite des satellites géostationnaires, sont des ressources naturelles limitées qui doivent être utilisées de manière rationnelle, efficace et économique, conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications, afin de permettre un accès équitable des différents pays, ou groupes de pays à ces orbites et à ces fréquences, compte tenu des besoins spéciaux des pays en développement et de la situation géographique de certains pays.";

*b)* que dans la Résolution 80 (Rév.CMR-07) relative à la procédure de diligence due dans l'application des principes énoncés dans la Constitution de l'UIT, il a été jugé nécessaire d'examiner et de revoir des projets de recommandation et de disposition possibles établissant un lien entre les procédures officielles de notification, de coordination et d'enregistrement et les principes énoncés à l'article 44 de la Constitution de l'UIT et au numéro 0.3 du Préambule du Règlement des radiocommunications, concernant l'utilisation rationnelle, efficace et économique des fréquences radioélectriques et des orbites associées, y compris l'orbite des satellites géostationnaires, conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications, compte tenu des besoins spéciaux des pays en développement et de la situation géographique de certains pays;

*c)* que l'Administration de la Colombie s'emploie constamment, depuis plus de deux décennies, à mettre en place un système à satellites, comme outil au service du développement économique et social;

*d)* que, conformément à la réglementation internationale, l'Administration de la Colombie s'est conformée à toutes les procédures en vue de l'exploitation de ses ressources orbites-spectre aux positions orbitales 70,9° O, 38° O et 131° O, dont les caractéristiques sont les suivantes:

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | **SATCOL 1B (SFS)** | **SATCOL 1P (SFS)** | **SATCOL 1Q (SFS)** |
| **Position orbitale** | 70,9° O | 38° O | 131° O |
| **Couverture** | CLM | Région 2 | Région 2 |
| **Bandes** | Ka (1/2) | C, X, Ku, Ka | C, X, Ku, Ka |
| **Date API** | 21/12/2007 | 06/02/2009  | 06/02/2009 |
| **Date CR** | 30/09/2010 | 24/12/2010 | 02/02/2011 |
| **Date d'expiration du délai** | 21/12/2014 | 05/02/2016 | 05/02/2016 |

*e)* que l'Administration de la Colombie a lancé une procédure d'appel d'offres pour acquérir un satellite en 2010 et que cette procédure n'a pas donné de résultat;

*f)* que pour répondre aux besoins de connectivité du pays, l'Administration de la Colombie a déployé un réseau national de fibres optiques permettant à 96% des municipalités du pays d'avoir accès au large bande;

*g)* que malgré le déploiement du réseau national de fibres optiques, certaines zones du territoire colombien ne disposent pas de connectivité et n'ont pas accès à l'Internet du fait de leur situation géographique et que la seule solution d'accès pour ces zones est le système à satellites,

décide

1 de proroger le délai prévu pour la mise en œuvre du système à satellites Satcol aux positions orbitales 70,9° O, 38° O et 131° O, jusqu'à ce que la Conférence mondiale des radiocommunications de 2015 prenne les dispositions appropriées en lien avec le droit de l'Administration colombienne d'accéder dans des conditions équitables à l'orbite des satellites géostationnaires;

2 de communiquer la présente décision de la Conférence de plénipotentiaires de 2014 au Comité du Règlement des radiocommunications, afin que les dispositions prévues dans le Règlement des radiocommunications ne soient pas appliquées jusqu'à la date indiquée au point 1 ci-dessus.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_